



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°61 du 12 août 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

Arrêté n° DDT-SEAF-2022223-0004 du 11 août 2022 portant suspension de l'exercice de la chasse du grand gibier sur la commune de La Loge Pomblin pour la campagne 2022-2023.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....7

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....7

Arrêté n°PREF-SIDPC-2022224-0001 du 12 août 2022 portant réglementation temporaire de l'usage du feu, du feu d'artifice de divertissement et des systèmes susceptibles de s'envoler comportant une flamme..7

DDT

Arrêté n° DDT-SEAF-2022223-0004 du 11 août 2022 portant suspension de l'exercice de la chasse du grand gibier sur la commune de La Loge Pomblin pour la campagne 2022-2023



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEAF-2022223 - 0004 portant suspension de l'exercice de la chasse du grand gibier sur la commune de La Loge Pomblin pour la campagne 2022/2023

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L420-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2022143-0001 du 23 mai 2022 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2022/2023 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 ;

VU les plans de chasse individuels de MM. Thomas REMY et Pierre GYE-JACQUOT sur la commune de La Loge Pomblin ;

VU le courrier de M. le Maire de La Loge Pomblin en date du 13 janvier 2022 ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 26 juillet 2022 au 1er août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conflits permanents entre MM. Thomas REMY et Pierre GYE-JACQUOT sont de nature à porter atteinte aux personnes et contribuent à un climat de désordre public et à un risque de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la chasse ne peut être pratiqué en toute sécurité sur le territoire de la commune de La Loge Pomblin au regard de l'imbrication des territoires de chasse de MM. Thomas REMY et Pierre GYE-JACQUOT ;

CONSIDÉRANT l'absence d'accord entre les deux parties malgré plusieurs propositions ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer des zones interdites à la chasse pour éviter les conflits et assurer la sécurité en action de chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'exercice de la chasse du grand gibier sur la commune de La Loge Pomblin est suspendu durant la saison 2022/2023 sur les parcelles suivantes matérialisées sur la carte annexée :

Zone du lieu-dit: LES GRANDS SAULES

SECTION B

Parcelles entières :

85	128	142	412
86	129	143	413
87	130	144	419
88	131	145	420
89	132	148	421
97	133	149	431
	134	196	432
	135	197	
	136	198	
	137	199	
	138	200	
	139	201	
	140	202	
	141		

Zone du lieu-dit: LA PATURE QUINCY

SECTION A

Parcelles entières :

110	118	133	184
111	119	135	189
112	121	136	190
113	122	137	196
114	123	139	226
115	124	140	227
116	125		228
117	126		229
	127		
	128		

Parcelles pour partie (boisement) :

107	156
108	163
109	182
138	183
148	185
149	194
150	

Zone du lieu-dit : LES RELATS

SECTION B

Parcelles entières

164	SECTION A Parcelles entières	31	46	85
165		37	47	86
166		38	48	198
167		39	49	203
168		40	60	204
169		41	76	
170		42	77	
171		43	78	
172		45	84	

Article 2 : Dans l'hypothèse où aucun accord signé entre les parties n'aboutit avant la date du 1er mai 2023, cette suspension sera prolongée pour la saison 2023/2024.

Article 3 : En cas de dégâts de gibier constatés sur les cultures agricoles situées à proximité des zones interdites, les prélèvements seront réalisés sur ces zones dans le cadre de battues administratives.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

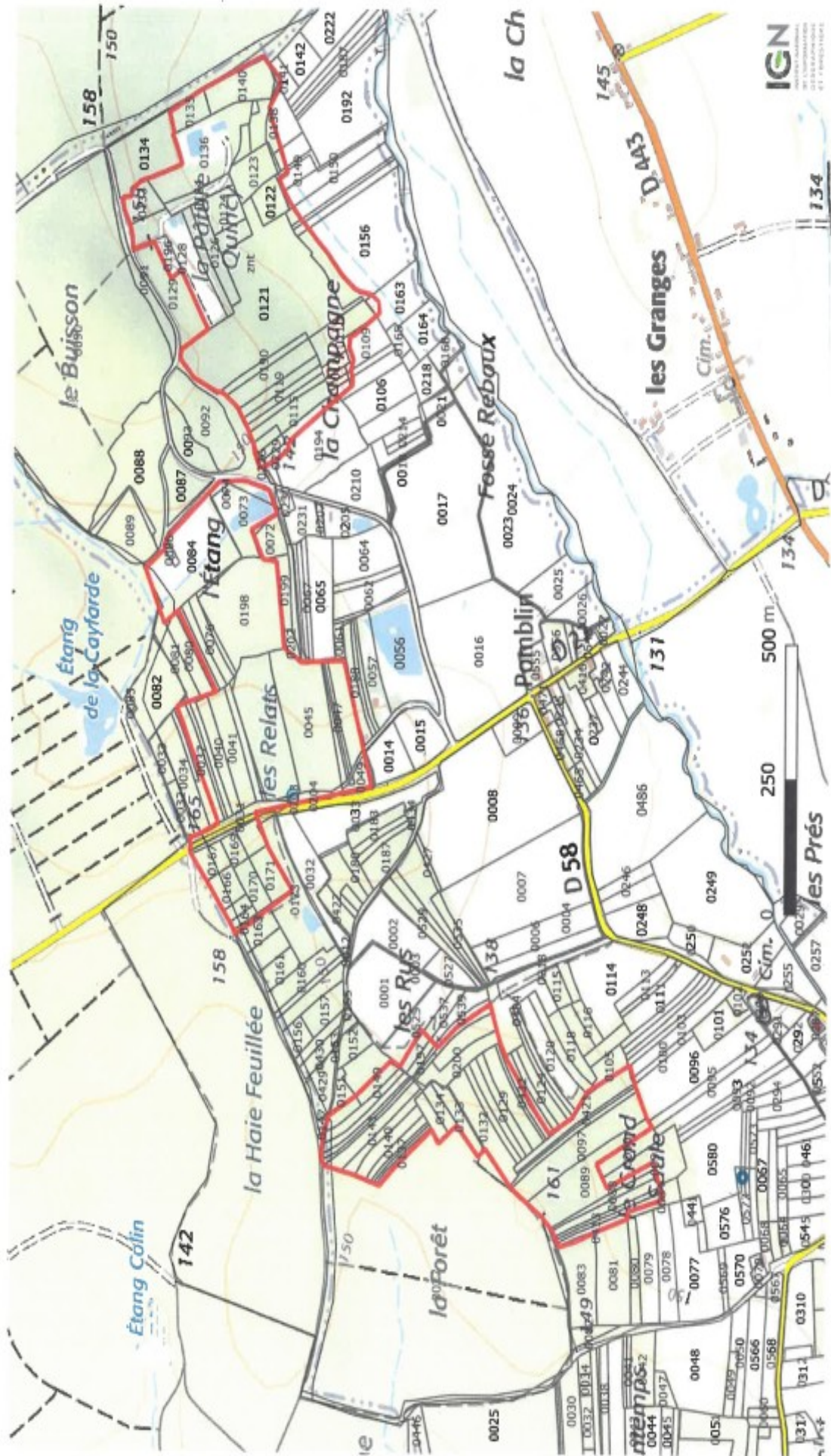
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le maire de la commune de La Loge Pomblin ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A TROYES, le 11 AOUT 2022

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Christophe BORGUS



PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°PREF-SIDPC-2022224-0001 du 12 août 2022 portant réglementation temporaire de l'usage du feu, du feu d'artifice de divertissement et des systèmes susceptibles de s'envoler comportant une flamme



SERVICES DU CABINET
Bureau interministériel de défense et protection civiles

ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2022224-0001
portant réglementation temporaire de l'usage du feu, du feu d'artifice de divertissement et des systèmes susceptibles de s'envoler comportant une flamme

La Préfète,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse dans le département de l'Aube et le niveau de stress hydrique subi par la végétation ;

Considérant le classement par Météo France du département de l'Aube au niveau sévère et localement très sévère pour le risque d'incendie de végétation vivante (forêt) et au niveau cinq sur six de l'ensemble du département, pour le risque d'incendie de végétation morte (dont les forêts en dépérissement) et fine (herbacés, broussailles, cultures agricoles mûres) ;

Considérant que des moyens du SDIS de l'Aube sont déjà engagés en renfort national et que les moyens disponibles restants sont affectés à la couverture départementale du risque courant ; qu'au vu des conditions météorologiques et de sécheresse, le risque de départ de feu de végétaux est important sur tout le territoire départemental et qu'il nécessite donc de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS de l'Aube ;

Considérant les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifice ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices et l'emploi du feu dans le département ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'usage et le tir de tous feux d'artifice de divertissement sont interdits dans le département de l'Aube.

Article 2 : Il est également interdit :

- de fumer à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles ;
- de porter ou d'allumer du feu en milieu naturel quel qu'en soit l'objet (brûlage des végétaux ou tous autres matériaux ; feux de camps, barbecues, réchauds à gaz, etc).

Seuls sont autorisés, sous surveillance et à l'écart de combustibles et de végétaux, les barbecues à usage domestique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 13 août 2022 jusqu'au mardi 16 août 2022 inclus.


Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et selon les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 12 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;

- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).